

DEPARTEMENT
DU DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE BESANCON 1

DE LA COMMUNE D'AVANNE-AVENEY
25720

Délibération 2021 / 003

Séance du : 14 janvier 2021

NOTA : Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la mairie le : 19 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un
Le quatorze janvier

Le conseil municipal de la commune d'AVANNE-AVENEY s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame le Maire, Marie-Jeanne BERNABEU, pour la session ordinaire du mois de janvier.

Que la convocation du Conseil avait été faite le 08/01/2021

Que le nombre des membres en exercice est de : 19

Etaient présents Mme M.J BERNABEU, M.Y. PERRIN ; Mme D. BRIOT ; M. J.GODARD ; MM. L.DELMOTTE ; J.M. GROS ; Mmes L.MALBRANQUE ; C.CAU ; F.H. ALIX ; MM. J.P. ARENA ; M. L. DO ROSARIO CALÇADA ; M.T LOUALI ; E. BOTHOREL ; Mmes M.PHILIPPE ; N. ROSSI ; S. SEQUEIRA ;

Vote

Pour : 16

Contre : 1

Abstention : 2

Procurations

M. M. HANSMANNEL représenté par D. BRIOT
Mme S. ESSERT représentée par C.CAU
Mme E. KIM représentée par M. PHILIPPE

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil a nommé en son sein un secrétaire de séance : Mme. Laurence MALBRANQUE a été désignée pour remplir cette fonction.

**OBJET : Finances locales : révision
des tarifs des concessions funéraires**

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-093 du 20/12/2018 ;

Après avoir délibéré, décide, par 16 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions, de la mise en œuvre des dispositions suivantes, applicables dès la publication rendant exécutoire la présente délibération :

Article 1 : les tarifs des concessions funéraires sont fixés comme suit :

	2 mètres carré	Concession double
Concession 15 ans en pleine terre	170 €	340 €
Concession 30 ans en pleine terre	320 €	640 €
Concession 50 ans constructible	400 €	800 €
Concession perpétuelle constructible	2000 €	4000 €
	Tarif par emplacement	
Concession 30 ans au colombarium	600 €	
Concession caverne 50 ans constructible	200 €	

Art. 2 : Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés (sauf caverne et columbarium).

Art. 3 : La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 4 : Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

Art. 5 : Les concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires (maximum 15 ans) pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 6 : A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés.

Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 7 : Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Art. 8 : Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le maire.

Art. 9 : En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Art.10 : La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal n° 2018-093 du 20/12/2018.

Fait et délibéré le 14 janvier 2021

Pour extrait conforme

Le Maire, Marie-Jeanne BERNABEU

